

Le Directeur

Paris le 26 Janvier 1848

Cher Monsieur

Je vous

Je vous prie de vouloir bien

me faire parvenir

la liste des communes

de la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

la commune de

Considérant que la Cour
n'est pas compétente
pour statuer sur
la validité de la
procédure

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

de la Cour de Cassation
à l'égard de la
procédure de la Cour
de Cassation

Or la Cour de Cassation
est compétente pour
statuer sur la validité
de la procédure de la
Cour de Cassation

Or la Cour de Cassation
est compétente pour
statuer sur la validité
de la procédure de la
Cour de Cassation

Or la Cour de Cassation
est compétente pour
statuer sur la validité
de la procédure de la
Cour de Cassation

At 28 Avril 1848 N° 24

M^{rs} Brendow.
N° 5998. W.

Protopoia,

Baron de Budge,

Monsieur le Baron de Budge, Salut.

Mais il n'y a rien de

raisonnable de la commission

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

de l'administration, et il n'y a rien

Copy

En conséquence, le Conseil communal est autorisé à acquiescer à terrain, à l'amiable, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi sur la matière.

Art. 2. Votre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 Avril 1848.

Signé: Le Ministre.

Par le Roi:
Le Ministre de l'Intérieur,
Signé: Ch. Rogier.

Sur expédition conforme:

Le Secrétaire-général,

Lothar

